

M. l'Orateur suppléant (M. Honey): A l'ordre. Comme il est passé 9 h 45, il est de mon devoir, en conformité des dispositions du paragraphe (10) de l'article 58 du Règlement, d'interrompre les délibérations et de mettre immédiatement aux voix toute question nécessaire pour disposer de tous les travaux des subsides dont la Chambre est saisie, y compris tout bill ou tous bills en découlant.

Par conséquent, la première question est la suivante:

• (2200)

MOTION D'ADOPTION DU CRÉDIT 1, MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est appelée à se prononcer sur la motion suivante, présentée par le président du Conseil du Trésor (M. Drury):

Que le crédit 1, au montant de \$16,324,000 du ministère des Communications, pour les communications—dépenses de fonctionnement, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973 (moins les sommes votées au titre des crédits provisoires), soit adopté.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Mon intervention se fonde sur deux subdivisions de l'article 58 du Règlement lequel régit notre procédure concernant les subsides. L'article 58(4)(a) du Règlement stipule entre autres:

Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Le crédit 1 à la page vii du *Feuilleton* d'aujourd'hui, que Votre Honneur vient de nous lire, est suivi immédiatement d'un avis d'opposition inscrit au nom de mon collègue, le député de Comox-Alberni (M. Barnett). Cet avis fut donné le 19 juin conformément aux dispositions de l'article 58(4)(a) du Règlement, dont je viens de vous lire une partie. Je signale que plusieurs avis d'opposition comme celui-là figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, mais les raisons que j'invoque au sujet de celui-ci s'appliquent également à tous les autres avis, à l'exception de trois.

L'avis donné par le député de Comox-Alberni, au sujet du crédit 1, avis dont la présentation est dans les règles puisqu'il fut donné 24 heures d'avance, fut accepté lors de sa déposition et figure au *Feuilleton*. Je signale également à Votre Honneur l'article 58(8) du Règlement, lequel stipule:

Les jours prévus, les motions d'opposition auront priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article.

En parcourant les paragraphes (9), (10) et (11) de cet article du Règlement, et je ne pense pas devoir en donner lecture, on constate qu'y sont mentionnées les motions d'opposition à l'adoption des crédits.

Voici en quoi consiste principalement mon rappel au Règlement. Le député de Comox-Alberni ayant donné avis d'une motion d'opposition à un crédit, il a droit, aux termes du paragraphe (8) de l'article 58 du Règlement, à ce que son avis d'opposition ait priorité. Toutefois, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) a déposé ensuite un avis de motion tendant à l'acceptation d'un certain crédit. Votre Honneur ayant fait l'appel de cette motion en premier lieu, cela signifie qu'elle a priorité sur l'avis d'opposition présenté par mon collègue le député de Comox-Alberni.

Qu'il me soit permis de m'expliquer. Je sais qu'un débat n'est pas permis à ce moment-ci et qu'il faut observer la procédure, mais dans son avis de motion, le député de Comox-Alberni demande que le crédit 1 du ministère des Communications au poste information ne dépasse pas \$61,000. Il prétend que c'est approximativement le quart de la somme de \$244,000 prévue pour l'information au chapitre du ministère des Communications, comme on le verra à la page 3-8 du Livre bleu des prévisions budgétaires.

Mon honorable ami voulait que la Chambre vote la réduction à \$61,000 du crédit de \$244,000 prévu pour l'information dans ce ministère. Il a inscrit cet avis de motion le premier. J'invoque en sa faveur les dispositions de l'article 58(8) du Règlement, alors que Votre Honneur vient de donner lecture de la motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor, nous priant de voter pour ou contre la somme de \$16,324,000, qui représente le montant global du crédit 1 dans le budget du ministère des Communications. Quelle est l'utilité d'un article du Règlement accordant à un député le droit de présenter un avis d'opposition, droit reconnu par le fait même que cet avis de motion est inscrit au *Feuilleton*, si, au lieu de nous donner la chance de voter pour la réduction de la somme de \$244,000 à \$61,000, on nous prie de voter pour ou contre la somme de \$16,324,000? A mon avis, c'est se moquer des quelques droits de voter sur les subsides que nous confère l'article 58 du Règlement.

Je ferai remarquer que c'est la première fois que la question se pose sous cette forme. Dans les sessions précédentes, depuis que les nouvelles procédures sur les subsides sont en vigueur, nous avons souvent donné des avis d'opposition à certains crédits ou articles dans leur totalité. Il y a ce soir trois avis d'opposition du genre au *Feuilleton*. Le premier est l'avis n° 3, au nom de l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis). L'autre, le n° 42 en mon nom, est opposé au Sénat, et le troisième est le n° 74 au nom du député de Cape Breton-The Sydneys (M. Muir). Je le répète, chacun de ces trois avis est un avis d'opposition au montant total d'un crédit. Nous l'avons fait lors des sessions précédentes, et il est bien vrai qu'au cours de ces sessions, nos avis d'opposition à un crédit entier étaient opposés par un avis de motion du président du Conseil du Trésor en faveur du crédit entier.

Votre Honneur peut demander pourquoi nous n'avons pas soulevé d'opposition alors. C'est que cela ne faisait aucune différence; au lieu pour nous de voter contre un crédit, nous votions contre une motion d'adoption d'un crédit. Mais ce soir, pour la première fois depuis que cette procédure est en vigueur, nous faisons face à une situation différente puisque, ce que nous réclamons dans le moment, ce n'est pas le droit de voter contre un crédit dans son entier—nous arriverons à ce point dans les trois cas que j'ai mentionnés—mais bien le droit de nous prononcer en faveur ou contre la réduction du montant d'un crédit. Dans le cas du premier crédit, comme je l'ai expliqué, le député de Comox-Alberni a demandé à la Chambre de se prononcer en faveur d'un avis d'opposition au moyen duquel il tente d'obtenir la diminution d'un montant prévu pour le ministère des Communications, soit réduire à \$61,000 le montant de \$240,000. Au lieu de demander à la Chambre de se prononcer sur ce point particulier, Votre Honneur lui a demandé de voter par un oui ou un non au sujet d'un crédit de \$16,324,000.